

Mise en œuvre des **accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées** à des fins d'enseignement et de recherche conclus entre le MEN et les titulaires des droits d'auteurs faisant l'objet de la note de service du 23 janvier 2007 (**B.O. n° 5 du 1er février 2007**)
<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/5/MENJ0700078X.htm>

Ces 5 accords sont conclus pour une durée de 3 ans, en attendant des dispositions définitives à partir de 2009, et concernent les grands domaines de la propriété littéraire et artistique :

- L'écrit (livre et musique imprimée)
- La presse
- Les arts visuels
- La musique (interprétation vivante d'œuvres musicales ou utilisation d'enregistrements sonores)
- L'audiovisuel

Objectif :

organiser l'utilisation des œuvres protégées dans le cadre du service public d'éducation et de la recherche ; on y reconnaît un signe fort de vouloir « consacrer » l'intérêt pédagogique que présente l'illustration d'un enseignement par des œuvres ; enfin il est à souligner que le dispositif concerne tous les échelons du système éducatif de la maternelle à l'université.

Caractéristiques de ces accords :

Ils **organisent** l'utilisation d'œuvres protégées habituellement soumises à l'accord préalable du titulaire du droit d'auteur dans un cadre de fonctionnement général, pour des utilisations usuelles autorisées sans que les établissements ou les enseignants soient obligés d'en faire la demande, les autres utilisations devant s'inscrire dans le cadre fixé par la loi (courte citations, revues de presse, analyses).

Ils concernent certaines pratiques :

- * **illustration** d'un cours (projection d'une image, diffusion d'une chanson) qui éclairent un point de l'enseignement ou en constitue le sujet principal.
- * Incorporation dans un **sujet d'examen** du service public d'enseignement ou d'un concours d'accès à la fonction publique
- * Représentation lors de **colloques, conférences ou séminaires** destinés à des étudiants ou des chercheurs.
- * Utilisations en ligne : ils permettent la **mise en ligne sur le réseau de l'établissement** accessible par un code, d'œuvres servant à illustrer un cours, la mise en ligne sur le site de l'établissement d'œuvres protégées incorporées dans une thèse (à l'exception des partitions musicales) et l'archivage numérique de travaux pédagogiques pour conservation .

Conditions d'utilisation des œuvres protégées :

Elles sont communes à l'ensemble des 5 accords sectoriels.

- Les œuvres doivent avoir été acquises par l'établissement, l'enseignant ou l'élève
- Leur utilisation ne doit pas donner lieu à une exploitation commerciale
- Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être mentionnés sauf si l'identification fait l'objet d'un exercice.
- Ces accords n'autorisent pas une distribution aux étudiants ou aux élèves de reproduction intégrale ou partielle.
- Ils rappellent les conditions particulières pour les œuvres audiovisuelles : il n'est pas possible d'utiliser un support édité du commerce (DVD) ou une œuvre cinématographique diffusée sur un service payant dans le cadre de ces accords.
- Ils fixent les conditions particulières aux usages numériques en précisant la dimension des œuvres qui peuvent être numérisées :

Pour les *livres* :

5 pages par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite de 20% de la pagination de l'ouvrage. Pour un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives par travail dans la limite de 5% de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.

Pour la *presse* :

2 articles d'une même parution sans excéder 10% de la pagination

Pour les *arts visuels* :

le nombre d'œuvres est limité à 20 œuvres par travail pédagogique, avec des normes précisées (définition limitée à 400X400 pixels et une résolution de 72DPI)

A noter que la mise en ligne des thèses est autorisée en l'absence de toute exploitation commerciale, à condition d'empêcher le téléchargement des œuvres protégées qui y sont incorporées. Il faut faire une déclaration pour toute reproduction numérique d'une œuvre

<http://www.cfcopies.com/declaration-enseignement>

Pour la *musique* :

l'extrait d'œuvre s'entend à l'utilisation partielle limitée à 30 secondes et en tout état de cause inférieure au 1/10ème de la durée de l'œuvre ; si plusieurs extraits sont proposés, l'ensemble de la durée des extraits ne peut pas dépasser 15% de la durée de l'œuvre.

Pour les *œuvres cinématographiques* :

la durée de l'extrait est limitée à 6mn et 10% de la durée de l'œuvre ; si on utilise plusieurs extraits, la durée totale ne peut excéder 15% de la durée totale.